

Le signalement au DPJ et les demandes d'information provenant des intervenants autorisés

- Introduction
- Quelques clarifications
- Bibliographie

INTRODUCTION

Les amendements récents apportés à la Loi sur la protection de la jeunesse¹ sont une occasion de faire le point sur deux questions qui restent toujours d'actualité pour les psychologues : le signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et les demandes d'information qui sont adressées aux psychologues par les intervenants de la protection de la jeunesse. Cette fiche déontologique traite de ces questions, étant donné la fréquence à laquelle les psychologues sont interpellés pour évaluer si le développement ou la sécurité d'un jeune de moins de 18 ans peut être considéré comme compromis. De plus, même s'il n'est pas l'auteur du signalement, le psychologue peut recevoir une demande d'information sur les renseignements qu'il détient sur le jeune concerné ou sur ses parents.

En outre, la portée de certaines expressions contenues dans cette loi n'apparaît pas toujours évidente à cerner, alors que les psychologues doivent exercer un jugement professionnel en s'y référant. Dans ce contexte, il devient d'autant plus utile d'expliquer ce qui suit.

QUELQUES CLARIFICATIONS

I. L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT

L'obligation de signalement est prévue par l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle

naît dès qu'un professionnel détient un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis : « Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur ; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant [...] ».

La lecture de cet extrait suscite deux questions importantes sur lesquelles nous allons nous attarder. Qu'est-ce qu'un *motif raisonnable de croire*, et qu'est-ce qu'une *situation* qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant ?

1) Les motifs raisonnables

Il convient de rappeler que l'obligation de signaler s'impose, malgré l'exigence déontologique de préserver le secret professionnel, tel que le prévoient le Code de déontologie², le Code des professions (art. 60.4) et la Charte des droits et libertés de la personne (art. 9). Par ailleurs, assurer la protection de l'enfant prévaut aussi sur le désir légitime du professionnel de préserver le lien thérapeutique

Il devient important de connaître la portée de la loi, afin d'exercer un jugement professionnel qui en tient compte.

Pour détenir un motif raisonnable, il faut avoir la conviction que des faits sont survenus.

ou de sauvegarder le lien de confiance. Dans ce contexte, le *motif raisonnable* que doit avoir le psychologue reste une notion qui doit être bien comprise.

Dans l'expression « motifs raisonnables », le sens du mot « motifs » ne pose pas de difficulté. Les motifs d'une personne réfèrent aux raisons qu'elle possède pour agir. En matière de signalement, les motifs découlent d'un renseignement obtenu par le psychologue : des faits qui lui sont rapportés directement dans le cadre d'une intervention, une situation qu'il observe lui-même, ou encore de l'information que d'autres personnes dans son milieu professionnel portent à sa connaissance. Ce renseignement lui permet de connaître la nature des gestes posés, l'identité des personnes concernées et/ou les circonstances : temps, lieu et contexte. Par exemple, l'affirmation d'une cliente en entrevue à l'effet que sa fille a récemment subi des gestes abusifs de la part du voisin devrait susciter un questionnement dans le but de situer de quoi il s'agit et qui est concerné, dans le but de déterminer s'il y a un motif dans un tel cas. Par ailleurs, le motif de signaler ne provient pas toujours d'une démarche d'évaluation, où le psychologue a pu apprécier lui-même certains renseignements révélés par le client, comme le dernier exemple vient de l'illustrer. Il peut arriver qu'un psychologue soit mis au courant de certains faits concernant un enfant et que sur cette base il estime détenir des motifs de signalement. Par exemple, une enseignante en milieu scolaire fait part des propos inquiétants tenus par un enfant et d'une blessure apparente au bras ou au visage. Il reviendrait ici normalement à l'enseignante de faire le signalement. Dans ces circonstances, le psychologue devrait informer l'enseignante de ses obligations et, le cas échéant, la soutenir dans sa démarche.

La portée du mot « raisonnable » est plus difficile à cerner. De façon générale, cet adjectif fait appel à la rationalité, à la raison, au bon sens et à la mesure. Les tribunaux et le vocabulaire juridique font fréquemment usage du mot « raisonnable », et ce, dans divers contextes. Il est utilisé pour décrire ce qui est acceptable, socialement. L'expression « accommodement raisonnable » utilisé par la Commission des droits

de la personne et de la jeunesse pour permettre dans certaines situations problématiques l'exercice d'un droit prévu à la Charte désigne une pratique admise ou généralement acceptable. Autrement dit, il s'agit d'un comportement qui pourrait être qualifié comme étant mesuré ou adéquat dans les circonstances.

Pour qualifier maintenant un « motif » comme étant « raisonnable », dans la loi à laquelle nous nous intéressons ici, il est possible de référer à la conviction que le motif inspire pour le psychologue, considérant ce qui est normalement approprié de faire en pareil cas. Dans une autre optique, il faut rappeler que le signalement se doit d'être communiqué promptement, puisque l'article cité au début de cette section mentionne qu'il doit être fait « sans délai ». Par contre, il n'y a pas d'obligation pour le psychologue de vérifier la véracité d'une information, afin d'être assuré de son exactitude. Les tribunaux ont souligné à plusieurs reprises qu'il ne revient pas au professionnel de faire enquête sur une situation portée à son attention.

Pour bien illustrer le degré de conviction auquel réfère la notion de « motif raisonnable », il peut s'avérer utile de relater le cas suivant. Le directeur d'une école primaire apprend de la mère d'un élève que le propriétaire d'une garderie voisine de l'école abuse des enfants dont il a la charge. La mère affirme tenir cette information de plusieurs parents qu'elle connaît. Le directeur de l'école décide alors qu'il n'informerait plus les parents de l'existence de cette garderie et qu'il n'y référerait plus d'enfants. Il refuse toutefois de signaler lui-même la situation. Un tribunal³ a eu à juger cette omission et il a décidé que le directeur aurait dû effectuer un signalement. Le fait que le directeur ait pris la décision de ne plus référer les parents à cette garderie indiquait, aux yeux du tribunal, que ce directeur donnait crédit aux propos de la mère. Il avait donc la conviction que quelque chose était survenu. Il s'agissait donc des motifs raisonnables dont parle l'article 39.

Cette décision rappelle que l'article 39 crée une obligation d'ordre général. Il n'appartient pas au professionnel de se constituer comme arbitre du caractère raisonnable des motifs de signalement ni de prendre pour acquis que le signalement sera fait par un tiers. Ce sera la tâche du DPJ de faire enquête et de prendre les mesures qui s'imposent s'il y a matière à intervention.

La perspective tracée par cette décision du tribunal quant à la conduite d'un directeur d'école, de même qu'une autre, rendue en 1998, à propos d'un psychologue d'un centre jeunesse⁴, tendent à réduire le pouvoir discrétionnaire du professionnel en ce qui a trait à la décision de faire un signalement ou pas, alors qu'il y a un motif raisonnable. Jusqu'à présent, les décisions de divers tribunaux allaient en ce sens. Toutefois, la connaissance des faits n'exclut pas toute autre considération. De simples soupçons ne sont évidemment pas suffisants. En effet, même s'il n'est pas pertinent pour le professionnel de croire que les événements se sont réellement produits, il doit tout de même posséder des renseignements qui peuvent raisonnablement justifier une demande d'enquête au DPJ. En 2006, la Cour suprême du Canada rappelle que s'il est important de signaler sans délai les cas de violence soupçonnée envers un enfant, les personnes en situation d'autorité se doivent d'agir de manière responsable en se gardant de signaler sur la base de simples soupçons qui pourraient être non fondés et préjudiciables⁵.

2) La *situation* qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant

Le terme « situation » réfère aux circonstances décrites par les articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse. L'article 38 décrit les situations dans lesquelles il est présumé que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Il s'agit évidemment des situations les plus graves : abandon de l'enfant, négligence, mauvais traitements psychologiques, abus physique ou sexuel, troubles de comportements sérieux. L'article 38.1 décrit quant à lui certaines situations, dont les fugues et l'absentéisme scolaire, qui peuvent en certaines circonstances, compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant.

En recevant le signalement, le DPJ peut tenir compte de la nature et de la gravité des gestes, de l'âge et des caractéristiques personnelles de l'enfant, de la capacité et de la volonté des parents de mettre fin à la situation et des ressources du milieu⁶.

En cas de doute sur la nécessité de signaler, il est prudent de s'informer auprès de la direction de la protection de la jeunesse.

II. LES DEMANDES D'INFORMATION PROVENANT DES INTERVENANTS AUTORISÉS ET LA CONSULTATION DES DOSSIERS

À la suite d'un signalement, le directeur ou la personne qu'il autorise peut enquêter sur toute matière relevant de leur compétence⁷. C'est donc en respectant les fonctions qui leur sont dévolues que le personnel de la protection de la jeunesse peut juger utile de s'adresser à un psychologue.

1) Les demandes d'information et le secret professionnel

Le Directeur de la protection de la jeunesse ou la personne qu'il autorise pour mener l'enquête n'a pas le pouvoir, contrairement aux tribunaux, de contraindre les personnes à répondre. En dehors de l'obligation de signaler les faits qui fondent les motifs de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le professionnel demeure lié par son obligation de préserver le secret professionnel.

Concrètement, il faut dire que l'obligation de signaler n'implique pas qu'un psychologue soit relevé d'emblée de toute obligation envers son ou ses clients. Les faits qui fondent le motif du signalant et qui permettent au DPJ de procéder doivent être rapportés. Cependant, le professionnel signalant n'a pas à dévoiler toute l'information reçue de son client. Dans la décision *Smith c. Jones*⁸ rendue par la Cour suprême du Canada, il est affirmé que s'il advient qu'une loi porte atteinte à l'obligation de confidentialité d'un professionnel, la décision de le faire et le choix des modalités doivent être déterminés en se souciant de n'y porter atteinte « que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la loi » qui le permet.

Faire un signalement n'implique pas l'accès au dossier du professionnel. Cet accès est protégé par le secret professionnel. Toutefois, certaines dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont modulées par les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse comme il importe de l'expliquer également.

2) La consultation des dossiers

Les modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse (en particulier les articles 35.4 et 36) élargissent les cas de

Ce sont les faits qui fondent le motif du signalement qui doivent être divulgués.

Nous tenons à remercier
M^e Jean-François Boulais pour sa
collaboration à la préparation
de cette fiche déontologique.

Le psychologue se doit de questionner la demande de communication qui lui est faite.

consultation et simplifient les procédures d'accès aux dossiers des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Seuls les dossiers des centres locaux de services communautaires, centres hospitaliers, centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, centres d'hébergement et de soins de longue durée, centres de réadaptation, sont visés par ces articles. Ces dispositions n'affectent en rien les dossiers des professionnels en pratique privée ou ceux qui pratiquent dans d'autres milieux, dont le milieu scolaire.

Selon le nouvel article 35.4, sur demande du DPJ ou d'un membre de son personnel, un établissement doit communiquer un renseignement contenu dans le dossier d'une personne quelle qu'elle soit. Il peut donc s'agir d'une personne impliquée dans un signalement, mais pas obligatoirement. Il faut préciser cependant que deux conditions s'appliquent : d'une part, le renseignement doit permettre de révéler ou de confirmer l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission dont le directeur est saisi et d'autre part, la connaissance du renseignement doit aussi permettre de décider de retenir le signalement

pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

Quant à l'article 36, il prévoit que le DPJ peut consulter et prendre copie du dossier de l'enfant – dossier de l'établissement – lorsqu'il juge que cette consultation est nécessaire pour assurer la protection de ce dernier. L'article 36.1 précise toutefois que le directeur ou la personne qui veut consulter et prendre copie du dossier doit, sur demande, « s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité ». Il revient donc ici au psychologue de clarifier la situation, le cas échéant.

Le DPJ peut également, après avoir obtenu l'autorisation du tribunal toutefois, consulter le dossier des parents et de toute personne mise en cause par un signalement, si cette consultation est nécessaire pour évaluer la situation de l'enfant⁹. Dès lors, à défaut de recevoir une copie de cette autorisation judiciaire, le psychologue en emploi dans un établissement du réseau de la santé doit donc veiller à obtenir le consentement écrit des parents d'un enfant qui a fait l'objet d'un signalement, si des renseignements sont demandés à leur endroit de la part du DPJ ou d'une personne qui le représente.

RÉFÉRENCES

1. L.R.Q. c. P-34.1, modifié par 2006 L.Q. c. 34 (projet de loi n° 125) adopté le 15 juin 2006.
2. Article 38 du Code de déontologie de 1983 et article 15 du nouveau Code de 2006, actuellement sous presse.
3. *Commission scolaire Baldwin-Cartier c. Commission de protection des droits de la jeunesse*, C.S. Montréal 500-05-011419-908, le 7 décembre 1990 (J.E. 91-338).
4. *Protection de la jeunesse – 1005*, C.O. (Québec), 200-41-001829-985, 14 septembre 1998 (J.E. 99-1479).
5. *Young c. Bella* [2006] 1 R.C.S. 108, (paragraphe 2). (Le texte anglais du jugement exprime peut-être plus clairement l'opinion de la Cour : «*It is important that suspected child abuse be promptly reported. But [...] it is also important that persons in positions of authority [...] act responsibly and avoid unfounded and damaging reports of suspicion.*»)
6. Article 38.2. Ce nouvel article a été adopté par le projet de loi n° 125 qui modifie la Loi sur la protection de la jeunesse. Toutefois, il s'agit simplement de l'énumération des critères déjà reconnus par la pratique sociale et par les tribunaux.
7. Article 35.1.
8. [1999] 1 R.C.S. 455, 475-476, paragraphe 49.
9. L'article actuel prévoit déjà la consultation du dossier des parents ou de tiers sur autorisation judiciaire mais dans certaines situations et à des conditions plus sévères. Celles-ci n'existeront plus à compter de la mise en vigueur du Projet de loi 125.

BIBLIOGRAPHIE

- Boulais, J.-F. (2003). *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, (5^e édition), Montréal, Société québécoise d'information juridique.
- Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12.
- Code de déontologie de l'Ordre des psychologues, L.R.Q. c. C-26, r.148.1.
- Code de déontologie des psychologues, 2006. (sous presse).
- Code des professions, L.R.Q. c. C-26, art. 60.4.
- Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q. c. P-34.1, modifiée par 2006 L.Q. c. 34 (projet de loi n° 125) adopté le 15 juin 2006.
- Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q. c. S-4.2.
- Smith c. Jones*. [1999] 1 R.C.S. 455, 475-476.
- Young c. Bella*, [2006] 1 R.C.S. 108



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
514 738-1881, poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca